



Formes, Normes et Obligations

Un aperçu pour les PME suisses

Aperçu des formes juridiques

	Société anonyme (SA)	Sàrl	Société coopérative	Société simple	Société en nom collectif	Entreprise individuelle	Association	Fondation
Loi	Art. 620 - 763 CO	Art. 772 - 827 CO	Art. 828 - 926 CO	Art. 530 - 551 CO	Art. 552 - 593 CO	Art. 945 - 946 CO	Art. 60 - 79 CC	Art. 80 - 89 CC
Formes juridiques	Personne morale	Personne morale	Personne morale	Contrat	Contrat	Personne physique	Personne morale	Personne morale
Nombre de fondateurs	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 7	Au moins 2	Au moins 2	-	Au moins 2	Au moins 1
Statuts	Oui	Oui	Non (Contrat)	Non (Contrat)	Non	Oui	Acte de fondation	
Forme authentique (notaire)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui, sauf si disposition pour cause de mort	
Registre du commerce	Oui	Oui	Non	Non	Obligatoire à partir d'un chiffre d'affaires individuel de CHF 100'000; possibilité d'inscription volontaire antérieure	Possibilité d'inscription volontaire; inscription obligatoire lorsque: <ul style="list-style-type: none"> - une industrie est exercée en la forme commerciale - l'association, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales 	Oui	
Responsabilité	Fortune sociale: primaire, pas de responsabilité personnelle des actionnaires; CA, gestionnaire ou liquidateur selon l'art. 754 CO répondent du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs; en outre, responsabilité dans les actes de fondation, dans la révision et responsabilité pour le prospectus d'émission	Fortune sociale, mais possibilité statutaire d'obligation de faire des versements supplémentaires; prescriptions du droit de la SA applicables par analogie	Fortune sociale, mais possibilité statutaire d'obligation de faire des versements supplémentaires et de responsabilité personnelle des associés; responsabilité des organes en cas de manquement au devoir	Associé: primaire, personnelle, solidaire et illimitée	Fortune sociale: primaire; associé: subsidiaire, personnelle, solidaire et illimitée sur tous ses biens	Propriétaire: illimitée sur sa fortune personnelle	Fortune de l'association, mais possibilité statutaire de responsabilité personnelle des membres; responsabilité des organes en cas de manquement aux devoirs (uniquement en cas de faute en matière de responsabilité)	Fortune de la fondation: primaire, organes de la fondation: subsidiaire et personnelle (uniquement en cas de faute en matière de responsabilité)

Aperçu des formes juridiques

	Société anonyme (SA)	Sàrl	Société coopérative	Société simple	Société en nom collectif	Entreprise individuelle	Association	Fondation
Apport en capital	Capital-actions d'au moins CHF 100'000, apports en nature autorisés; au moins 20% de la valeur nominale de chaque action, mais au moins CHF 50'000 au total	Capital social d'au moins CHF 20'000, apports en nature autorisés	–	–	–	–	–	Le capital initial doit être adapté au but
Organes prescrits	CA, AG, organe de révision, dans la mesure où il n'est pas renoncé au contrôle restreint (opting-out) selon l'art. 727a al. 2 CO	AG, gérance, organe de révision, dans la mesure où il n'est pas renoncé au contrôle restreint (opting-out) selon l'art. 727a al. 2, CO	AG, administration, organe de révision, dans la mesure où il n'est pas renoncé au contrôle restreint (opting-out) selon l'art. 727a al. 2 CO	Non	Non	Non	Assemblée générale, comité, évent. organe de révision	En fonction de l'acte de fondation, généralement administration (conseil de fondation), évent. organe de révision
Exigence de domicile	Au moins 1 représentant avec droit de signature (CA ou directeur) domicilié en CH	Au moins 1 représentant avec droit de signature (gérance ou directeur) domicilié en CH	Au moins 1 représentant avec droit de signature (membre de l'administration, gérant ou directeur) domicilié en CH	Non	Non	Non, l'entreprise individuelle doit être domiciliée en Suisse	Si inscrite au RC: Représentation par au moins 1 personne avec droit de signature individuelle domiciliée en CH	Ni le CC ni l'ORC ne prévoient une exigence de résidence. Mais le DFI exige pour les fondations internationales qu'au moins un membre du conseil de fondation avec droit de signature soit domicilié en CH.
Bénéfices et pertes	Dividendes (y compris intermédiaires) selon la décision de l'AG, après déduction des réserves légales/statutaires; en cas de liquidation, bénéfices proportionnels aux apports sous réserve de dispositions statutaires contraires; pertes à la charge des capitaux propres existants	Analogue à la SA; part au capital social, après déduction des réserves légales/statutaires	Bénéfices en principe dans la fortune sociale; distribution aux membres uniquement si ceci est prévu dans les statuts	À parts égales par tête, sauf convention contraire	À parts égales par tête, et, sauf convention contraire rémunération de la part de l'actif social et droit aux honoraires	Le bénéfice représente le revenu lucratif du propriétaire	Pas de distributions	Fortune de la fondation

Seuils – En droit commercial

Seuils ¹	Norme juridique	Description de la norme juridique
CHF 100'000	Art. 958b, al. 2, CO	Comptabilité allégée pour toutes les formes juridiques: si les produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou les produits financiers ne dépassent pas CHF 100'000, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes.
CHF 100'000	Art. 931, al. 1, CO	Toute personne physique qui exploite une entreprise en la forme commerciale et qui obtient, sur une période d'une année, une recette brute de CHF 100'000 au moins (chiffre d'affaires annuel) doit requérir l'inscription de son entreprise individuelle au registre du commerce. Sont libérés de cette obligation les membres des professions libérales et les agriculteurs lorsqu'ils n'exploitent pas une entreprise en la forme commerciale.
CHF 100'000	Art. 964f, al. 2, CO	Transparence des entreprises de matières premières : Obligation de faire rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et provenant des activités de production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou d'exploitation de forêts primaires. Le rapport comprend tous les paiements qui atteignent au moins CHF 100'000 par exercice, qu'ils prennent la forme d'un versement effectué en une seule fois ou d'une série de paiements atteignant ensemble au moins CHF 100'000.
CHF 100'000	Art. 61, al. 2, 2 ^{bis} et 2 ^{ter} CC en relation avec l'art. 90, al. 2, ORC	Toute association qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales est tenue de s'inscrire, lorsque (de manière cumulative): a) durant les deux derniers exercices ni le montant annuel des fonds collectés ni celui des fonds distribués n'ont dépassé CHF 100'000 francs; b) les fonds sont distribués par un intermédiaire financier au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; et c) au moins un représentant de l'association est domicilié en Suisse.
CHF 500'000	Art. 957, al. 2, ch. 1, CO	Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires de CHF 500'000 au moins lors du dernier exercice doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes. Si les chiffres d'affaires réalisés sont inférieurs à ce seuil, ces sociétés ne doivent tenir qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine.
10 (Total du bilan)/ 20 (Chiffre d'affaires) 50 EPT	Art. 69b, ch. 1, CC	Obligation de soumettre la comptabilité des associations au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des critères de taille sont dépassés.
20 (Total du bilan)/ 40 (Chiffre d'affaires) 250 EPT	Art. 2, let. e, LFus	Seuils stipulés dans la loi sur la fusion: les sociétés qui ne sont pas débitrices d'un emprunt par obligations et dont les parts ne sont pas cotées en Bourse, et qui en outre ne dépassent pas deux des trois valeurs suivantes pendant les deux exercices qui précèdent la décision de fusion, de scission ou de transformation bénéficient de divers allègements de procédure.
20 (Total du bilan)/ 40 (Chiffre d'affaires) 250 EPT	Art. 727, al. 1, ch. 2, CO	Obligation de soumettre la comptabilité des sociétés de capitaux au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des critères de taille sont dépassés.
20 (Total du bilan)/ 40 (Chiffre d'affaires) 250 EPT	Art. 963a, al. 1, ch. 1, CO	Exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

¹ Les seuils sont indiqués en CHF ou selon la structure «total du bilan en mio. CHF/chiffre d'affaires en mio. CHF/nombre d'emplois à plein temps en moyenne annuelle».

Obligations de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Catégorie	Caractéristiques	Éléments du rapport
Très petites entreprises Art. 957, al. 2, CO Art. 83a CC	Entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000; associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce; fondations qui sont dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.	Uniquement la comptabilité des recettes et des dépenses et de la situation financière. Les principes de la comptabilité régulière s'appliquent cependant par analogie.
PME Art. 957, al. 1, CO Art. 958, al. 2 et 3, CO Art. 727, al. 1, ch. 2, CO	Entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 500'000 lors de l'exercice et toutes les personnes morales non soumises par la loi au contrôle ordinaire. Si les critères suivants sont dépassés durant deux exercices consécutifs, un contrôle ordinaire doit être réalisé: • total du bilan: CHF 20 mio. • chiffre d'affaires: CHF 40 mio. • emplois à plein temps: 250 en moyenne annuelle.	Présentation des comptes dans le rapport de gestion. Celui-ci comprend les comptes annuels (états financiers individuels) composés de: • bilan • compte de résultat • annexe ² Pour mémoire: Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver.
Grandes entreprises ^{3/4} Art. 961 CO en relation avec l'art. 727 CO Art. 961d CO Art. 962 CO	Entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire. Entreprises tenues de dresser des états financiers selon une norme comptable reconnue.	Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion: • éléments supplémentaires en annexe des comptes annuels • tableau des flux de trésorerie comme élément des comptes annuels • rapport annuel Des simplifications sont possibles lorsque l'entreprise établit des états financiers ou des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue ou lorsque l'actionnaire qui la contrôle établit des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue. Comptes individuels supplémentaires selon une norme comptable reconnue.
Groupes Art. 963 ss CO Art. 962, al. 1, CO	Personnes morales qui contrôlent une ou plusieurs entreprises et qui dépassent les critères de taille des groupes. Sociétés ouvertes au public à la demande de la bourse, grandes sociétés coopératives (avec au moins 2000 membres), fondations qui doivent se soumettre à un contrôle ordinaire.	Comptes consolidés selon les principes régissant la présentation régulière des comptes Comptes consolidés établis selon une norme reconnue

² Dans certaines circonstances, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe (cf. art. 959c, al. 3, CO).

³ Sociétés ouvertes au public, entreprises d'une certaine importance économique (si elles dépassent les critères de taille de CHF 20 millions pour le total du bilan, de CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires et de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle pour l'effectif) et entreprises qui doivent établir des comptes consolidés.

⁴ Pour les associations, les seuils suivants s'appliquent: total du bilan CHF 10 millions, chiffre d'affaires CHF 20 millions, 50 emplois à plein temps (cf. art. 69b CC).

Bilan

Catégorie	Caractéristiques
Actif circulant Art. 959 al. 3, CO Art. 959a, al. 1, ch. 2, let. d, CO	L'actif circulant se compose de postes de trésorerie et d'actifs cotés en bourse détenus à court terme, de créances résultant de la vente de biens et de prestations de services, d'autres créances à court terme, de stocks et de prestations de services non facturées, ainsi que d'actifs de régularisation. L'actif circulant permet de porter au bilan des postes qui seront vraisemblablement réalisés au cours des douze mois suivant la date du bilan, dans le cycle normal des affaires ou d'une autre manière.
Stocks et prestations de services non facturées Art. 959a, al. 1, ch. 1, let. d, CO Art. 960c CO	Le droit comptable impose clairement l'inscription à l'actif des prestations de services non facturées. La possibilité d'une correction de valeur des stocks forfaitaire, fiscalement privilégiée («abattement d'un tiers») reste valable.
Frais de fondation	L'inscription à l'actif des frais de fondation, d'organisation et d'augmentation de capital n'est pas possible, car ces frais ne satisfont généralement pas aux exigences d'inscription à l'actif énoncées à l'art. 959 al. 2, CO.
Actifs immobilisés Art. 959, al. 3, CO Art. 959a, al. 1, ch. 2, CO Art. 960d, al. 1 et 2, CO	Les actifs immobilisés comprennent les valeurs détenues ou utilisées pendant une période de plus de douze mois. Les actifs immobilisés se répartissent en immobilisations financières, participations, immobilisations corporelles, biens incorporels et capital social ou capital de la fondation non libéré.
Immobilisations financières Art. 959a, al. 1, ch. 2, let. a, CO	Il s'agit d'éléments monétaires de l'actif utilisés à des fins de placements financiers. En font p. ex. partie les titres, prêts, parts minoritaires, prêts octroyés à des entreprises associées et autres créances à long terme.
Participations Art. 959a al. 1, ch. 2 let. b CO Art. 960d al. 3, CO	Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable. L'influence est présumée notable lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20 % des droits de vote. Les participations donnant droit à moins de 20 % des droits de vote sont présentées dans les immobilisations financières.
Immobilisations corporelles Art. 959a, al. 1, ch. 2, let. c, CO	Les immobilisations corporelles comprennent en premier lieu les terrains, bâtiments, équipements et installations, ainsi que les installations en construction.
Immobilisations incorporelles Art. 959a, al. 1, ch. 2, let. d, COO	Les immobilisations incorporelles comprennent notamment les concessions, les brevets, les licences, les marques, les modèles, les droits de propriété intellectuelle, les fonds de commerce acquis séparément à titre onéreux, le savoir-faire et les programmes IT. Les critères d'inscription à l'actif selon l'art. 959 al. 2 CO s'appliquent aux immobilisations incorporelles créées par l'entreprise elle-même.
Dettes à court terme Art. 959, al. 6, CO Art. 959a, al. 2, ch. 1, CO	Les dettes sont considérées comme des capitaux étrangers à court terme lorsqu'elles sont probablement exigibles dans l'année suivant la date du bilan ou dans le cycle normal des affaires.
Dettes à long terme Art. 959, al. 6, CO Art. 959a, al. 2, ch. 2, CO	Les dettes à long terme sont celles qui ne sont toutes les autres dettes qui ne sont pas des dettes à court terme.

Bilan

Catégorie	Caractéristiques
<p>Provisions Art. 959a, al. 2, ch. 2, let. c, CO Art. 960e, al. 2 à 4, CO</p>	<p>Des provisions doivent être constituées lorsqu'en raison d'événements passés, l'entreprise doit s'attendre à un flux d'avantages économiques à sa charge lors d'exercices futurs dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Un flux d'avantages économiques est, en règle générale, attendu lorsqu'il est probable. Un flux d'avantages économiques est considéré comme probable lorsque la probabilité de survenance est supérieure à la probabilité de non-survenance. On examinera dans chaque cas d'espèce, compte tenu du principe de prudence, s'il convient aussi de constituer une provision pour l'événement concret lorsque la probabilité de survenance est inférieure à 50 %. Les provisions qui ne sont plus justifiées ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.</p>
<p>Capitaux propres Art. 959a, al. 2, ch. 3, CO</p>	<p>Les capitaux propres se composent des postes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation, • réserve légale issue du capital • réserve légale issue du bénéfice • réserves facultatives issues du bénéfice • propres parts du capital, en diminution des capitaux propres • bénéfice reporté ou perte reportée en diminution des capitaux propres • bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice en diminution des capitaux propres
<p>Propres actions Art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e, CO</p>	<p>Les propres actions sont présentées à l'intérieur des capitaux propres en tant que propres parts du capital, en diminution des capitaux propres. Cette représentation est basée sur le fait que le «remboursement » aux actionnaires entraîne, économiquement parlant, une réduction du capital qui doit être mise en évidence en tant que telle dans le bilan.</p>

Compte de résultat

Compte de résultat par nature (méthode de l'affectation des charges par nature)

1. Produits nets des ventes de biens et de prestations de services
2. Variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées
3. Charges de matériel
4. Charges de personnel
5. Autres charges d'exploitation
6. Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé
7. Charges et produits financiers
8. Charges et produits hors exploitation
9. Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période
10. Impôts directs
11. Bénéfice ou perte de l'exercice

Compte de résultat par fonction⁵ (méthode de l'affectation des charges par fonction)

1. Produits nets des ventes de biens et de prestations de services
2. Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus
3. Charges d'administration et de distribution
4. Charges et produits financiers
5. Charges et produits hors exploitation
6. Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période
7. Impôts directs
8. Bénéfice ou perte de l'exercice

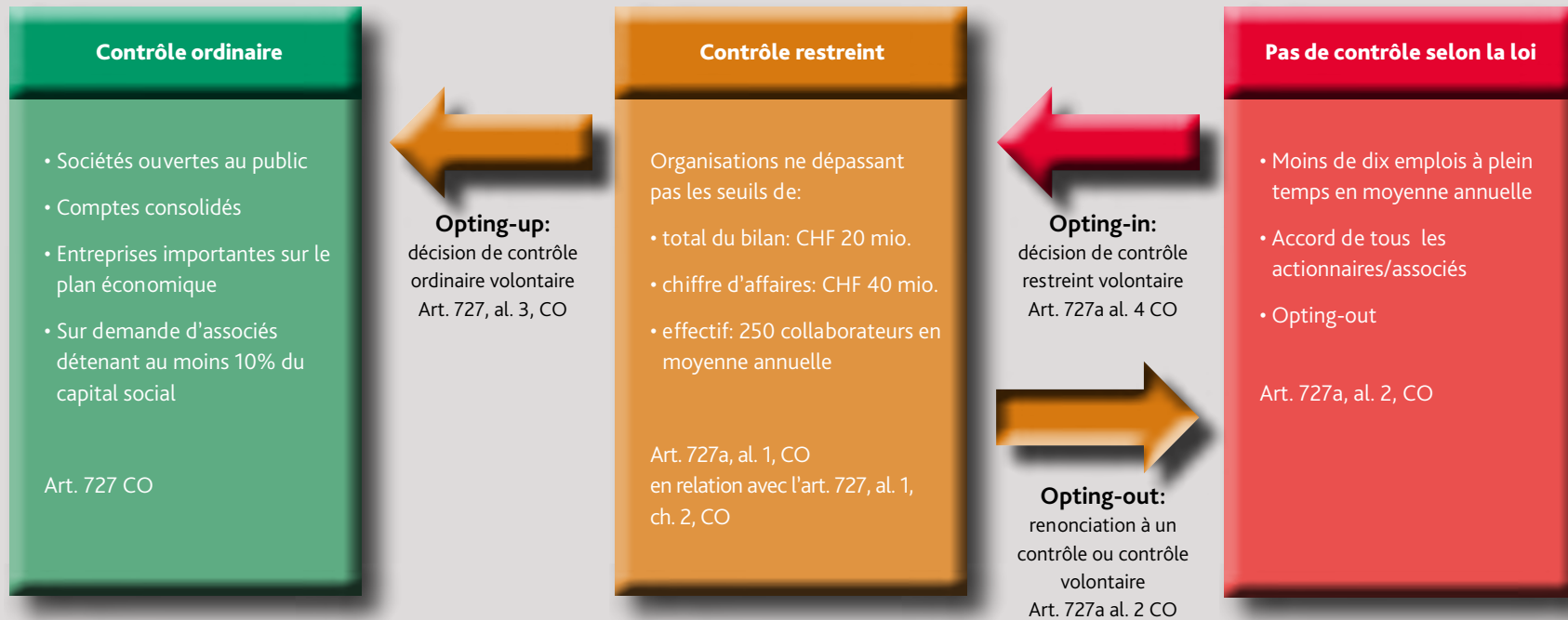
Annexe

Indications dans l'annexe

- L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels (art. 959c, al. 1, CO). Elle comprend:
 - des informations concernant les principes comptables appliqués aux comptes annuels, dans la mesure où ils ne sont pas prescrits par la loi
 - des informations, des détails et des explications concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat
 - la dissolution nette de réserves latentes d'autres informations prescrites par la loi
- L'annexe doit également comporter des indications supplémentaires, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat (cf. liste de l'art. 959c, al. 2, CO)
- Informations supplémentaires pour les grandes entreprises (art. 961a CO)

⁵ Dans le compte de résultat par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et les corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués séparément dans l'annexe (art. 959b al. 4 CO).

Révision en suisse



La renonciation n'est valable que pour les exercices annuels à venir et doit être annoncée auprès du RC avant le début de l'exercice.

Attention: divers documents doivent être soumis au RC (y compris les derniers comptes annuels).

Aarau	Tél. 062 834 91 91	Liestal	Tél. 061 927 87 00
Affoltern a. A.	Tél. 043 322 77 55	Lucerne	Tél. 041 368 12 12
Altdorf	Tél. 041 874 70 70	Lugano	Tél. 091 913 32 00
Baden-Dättwil	Tél. 056 483 02 45	Monthey	Tél. 024 479 06 10
Bâle	Tél. 061 317 37 77	Muri	Tél. 056 555 70 10
Berne	Tél. 031 327 17 17	Nyon	Tél. 022 365 59 59
Bienne	Tél. 032 346 22 22	Olten	Tél. 062 387 95 25
Berthoud	Tél. 034 421 88 11	Sarnen	Tél. 041 666 27 77
Bulle	Tél. 026 435 33 66	Schaffhouse	Tél. 052 633 03 03
Coire	Tél. 081 403 48 48	Schwyz	Tél. 041 818 31 90
Delémont	Tél. 032 421 06 66	Sion	Tél. 027 324 70 70
Frauenfeld	Tél. 052 728 35 00	Soleure	Tél. 032 624 62 46
Fribourg	Tél. 026 435 33 33	Stans	Tél. 041 618 05 50
Genève	Tél. 022 322 24 24	Saint-Gall	Tél. 071 228 62 00
Glaris	Tél. 055 645 29 30	Sursee	Tél. 041 925 55 55
Granges	Tél. 032 654 96 96	Uster	Tél. 044 905 46 00
Herisau	Tél. 071 353 35 33	Wetzikon	Tél. 044 931 35 85
Lachen	Tél. 055 451 52 30	Winterthur	Tél. 052 555 07 77
Langenthal	Tél. 062 919 01 70	Zoug	Tél. 041 757 50 00
Laufon	Tél. 061 766 90 60	Zofingen	Tél. 062 205 20 00
Lausanne	Tél. 021 310 23 23	Zurich	Tél. 044 444 35 55

BDO SA est l'une des plus importantes sociétés suisses d'audit, de services fiduciaires et de conseil. Ses compétences clés englobent les prestations d'audit, les services fiduciaires, le conseil fiscal et juridique ainsi que le conseil d'entreprises. Avec ses 42 sites, l'entreprise dispose du réseau le plus dense de la branche. La proximité et la qualité des compétences sont des valeurs essentielles pour ses 1'800 collaborateurs. De cela découle des relations durables avec les clients. La première succursale entièrement digitale offre aux PME la possibilité de traiter des opérations simples et standardisées de manière automatisée. BDO SA révisé et conseille des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment des PME, des sociétés cotées en bourse, des administrations publiques et des organisations à but non lucratif.

Le réseau international BDO, qui couvre plus de 160 pays, est à disposition des entreprises orientées vers l'international. BDO SA a son siège principal à Zurich et est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO, dont le siège est à Bruxelles (Belgique).

www.bdo.ch